

ARRÊTÉ N° 2023_421

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2023 DU SERVICE D'ACCUEIL DE MINEURS NON ACCOMPAGNÉS (MNA) GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION AURORE SISE 14 RUE DE LA BEAUNE, 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatifs à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2019-141 du 1^{er} avril 2019 autorisant la création d'un établissement dédié à l'accueil de mineurs non accompagnés (MNA) géré par l'association Aurore sise 4 rue de la Beaune, 93100 Montreuil-sous-Bois ;

Vu la convention du 20 décembre 2019 relative au paiement en prix de journée globalisé pour le service d'accueil de mineurs non accompagnés (MNA) phase I géré par l'association Aurore ;

Vu la convention du 20 décembre 2019 relative au paiement en prix de journée globalisé pour le service d'accueil mineurs non accompagnés (MNA) phase II et géré par l'association Aurore ;

Vu le prix de journée identique aux deux services ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 transmises par l'association Aurore ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2023 transmise le 28 septembre 2023 et budget modificatif transmis le 18 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du service d'accueil de mineurs non accompagnés (MNA) géré par l'association Aurore sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en € | Total en € |
|----------|---|--------------|--------------|
| DÉPENSES | GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 956 468,00 | 4 809 628,00 |
| | GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel | 2 569 892,00 | |
| | GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure | 1 283 268,00 | |
| RECETTES | GROUPE I : Produits de la tarification | 4 686 948,00 | 4 709 628,00 |
| | GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 22 680,00 | |
| | GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

ARTICLE 2. - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés avec la reprise de résultat suivante :

- compte 11510 pour un montant de 100 000 €.

ARTICLE 3. - Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée du service d'accueil de mineurs non accompagnés (MNA) géré par l'association Aurore, sise 4 rue de la Beaune à Montreuil-sous-Bois (93100) et dont le n° SIRET est le 775 684 970 02380, est fixé 75,09 €.

Le prix de journée moyen applicable du **1^{er} juillet au 31 décembre 2023 est fixé à 72,45 €.**

En application du IV bis de l'article L. 314-7 du Code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2024 et dans l'attente d'une nouvelle décision, **le tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 est de 75,09 €.**

ARTICLE 4. - Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

– versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N

– régularisées en deux fois :

(1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,

(2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N. »

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2024 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le douzième mensuel à compter du **1^{er} janvier 2024 est de 390 579,00 €** (produits de la tarification/12).

ARTICLE 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'Etat 1 place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 7. – Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le